

Chômage : de l'inertie à l'activation



Si le taux d'emploi n'augmente pas, le niveau actuel des allocations deviendra vite intenable.

Depuis quelques semaines, il est pas mal question du contrôle des chômeurs et de l'inefficacité de notre système de chômage. Constatant que d'autres reprenaient ses propositions antérieures, la FEB était restée quelque peu en retrait. Il n'y a pas à tergiverser. Notre système de chômage est l'un des plus onéreux et des plus passifs d'Europe. Les allocations d'attente, octroyées essentiellement aux jeunes diplômés n'ayant jamais travaillé, sont aussi un phénomène unique au monde. Cela ne s'inscrit pas dans la logique d'assurance de notre système de sécurité sociale. Si nous ne parvenons pas à mettre plus de gens au travail, le niveau actuel des allocations sociales en Belgique deviendra intenable à terme.

Nous devons donc avoir le courage de revoir fondamentalement notre système, sans nous contenter de demi-solutions. Des mesures visant à intensifier l'emploi et la formation s'imposent. Mais les pénuries récurrentes sur le marché de l'emploi (les professions critiques) indiquent que la motivation de certains demandeurs d'emploi laisse à désirer. Une limitation des allocations dans le temps, l'instauration d'un âge limite pour les allocations d'attente et la conversion du stage d'attente en une période de formation ou de stage complémentaire pour les jeunes sont autant de mesures nécessitant d'urgence une concertation approfondie. Dans l'attente, l'évaluation du comportement des candidats à la recherche d'un emploi, en cours depuis juillet 2004, doit être poursuivie et même intensifiée. Le contrôle qu'exerce l'Onem sur les chômeurs doit être étendu à tous les demandeurs d'emploi, quel que soit leur âge. L'Onem a prouvé qu'il peut assumer cet-

te tâche sans engendrer une hécatombe sociale. Les services régionaux de l'emploi doivent adapter leur politique à cette évolution dans un esprit de collaboration et non de concurrence avec l'Onem. Par ailleurs, il importe que les demandeurs d'emploi soient davantage orientés vers les emplois disponibles. Parallèlement à une multiplication des formations axées sur une meilleure employabilité sur le marché du travail – il serait préférable d'adapter dans ce sens le congé-éducation payé, qui a tant fait parler de lui ces dernières semaines –, les chômeurs doivent se montrer disposés à envisager une réorientation professionnelle et à accepter plus rapidement un emploi, même s'il ne correspond pas à leur formation initiale, à leur emploi précédent ou s'il est éloigné de leur domicile. Une augmentation générale des allocations de chômage est toutefois impensable, car elle ne ferait que diminuer la motivation à chercher du travail. Augmenter le salaire minimum, comme le revendiquent actuellement les syndicats, n'est pas non plus une solution, puisque cela ferait grimper davantage les coûts salariaux et grossirait plus encore le déficit de la sécurité sociale en raison de l'adaptation automatique des autres allocations sociales. En outre, aucun autre revenu – pas même les salaires ! – n'a enregistré d'augmentation du pouvoir d'achat comparable à celle du salaire minimum : +25% entre 1996 et 2005.

La FEB invite ses interlocuteurs à engager un débat serein sur ces principes dans le courant des mois à venir. Si on veut que la chasse soit bonne, mieux vaut ne pas battre le tambour.

PIETER TIMMERMANS,
ADMINISTRATEUR-DIRECTEUR GÉNÉRAL

A épinglez

Concertation dans les petites PME

Ne pas abuser de la directive européenne !

Listes "négatives"

Le projet de loi est disproportionné

Pratiques commerciales

Un projet de transposition à l'encontre des objectifs

Listes "négatives"

Le projet de loi est disproportionné

Le **gouvernement** entend freiner l'utilisation des "listes négatives" par une loi spécifique. Il s'agit de fichiers de données (également appelés "listes noires") contenant des informations sur des personnes représentant un risque pour les entreprises,



par ex. en termes de solvabilité, de fraude, de vol, ... Ces listes feraient l'objet de formalités administratives s'ajoutant à celles découlant de la réglementation actuelle sur la vie privée. Ainsi, plus de données devraient être communiquées à la Commission de la protection de la vie privée et le consommateur verrait renforcé son droit à l'information, à l'accès aux données et à la contestation de celles-ci. De plus, les listes négatives gérées pour le compte de plusieurs entreprises devraient faire l'objet d'une autorisation

de la Commission de la protection de la vie privée et les listes négatives multisectorielles seraient tout simplement interdites. Par ailleurs, la loi octroie à la Commission de la protection de la vie privée un pouvoir d'appréciation extrêmement vaste pour ce qui est des critères d'enregistrement utilisés. Les infractions à ces règles seront punies par de lourdes sanctions, entre autres par une indemnité forfaitaire automatique de 5.000 EUR en plus de l'indemnisation normale.

Dans l'avis du Conseil de la consommation, les entreprises ont émis de fortes réserves à l'encontre de ce projet de loi. Le texte de loi se fonde en effet sur un a priori négatif injustifié à l'égard de ce genre de listes et il est disproportionné puisque la loi existante sur la protection de la vie privée offre suffisamment de garanties contre les abus. Enfin, il impose de nouvelles formalités administratives et accroît l'insécurité juridique en raison du vaste pouvoir d'appréciation attribué à la Commission de la protection de la vie privée.

JAN STEENLANT | JS@VBO-FEB.BE

Pratiques commerciales

Un projet de transposition à l'encontre des objectifs

En mai 2005 était adoptée la directive relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs. Celle-ci a pour but de renforcer la protection des consommateurs - tout en harmonisant la législation communautaire en la matière - et ainsi de favoriser le développement des activités transfrontalières. La directive doit être transposée pour juin 2007. L'administration belge a préparé un avant-projet de loi modifiant la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce afin d'y introduire les nouvelles dispositions européennes. Le Conseil de la Consommation vient de rendre son avis. Les représentants de la production et de la distribution y expriment leur opposition au projet de trans-

ACTION FEB

■ **UE : la FEB invitée chez le Commissaire L. Michel**

La Direction générale de la FEB a été reçue la semaine dernière par le Commissaire Louis Michel. Ce fut l'occasion d'aborder une série de dossiers européens d'actualité, tels que l'avenir de l'UE, la deuxième lecture de Reach et de la directive sur les services, ou encore les possibles initiatives de la Commission sur le plan des actions de groupe ("Class Actions") des organisations de consommateurs.

DIANE STRUYVEN | DS@VBO-FEB.BE

■ **Sécurité et santé dans les PME : Pro-Safe Award 2006**

Les efforts des PME en matière de sécurité et de santé au travail méritent d'être reconnus et encouragés. C'est dans ce but qu'un Pro-Safe Award 2006 sera une nouvelle fois décerné, avec le soutien de la FEB notamment.

Toutes les PME de 50 travailleurs maximum, qui ont conçu un bon projet visant à améliorer concrètement la sécurité, la santé ou le bien-être dans leur entreprise, peuvent participer à ce concours. Les entreprises intéressées doivent simplement se signaler. Les intermédiaires que sont les fédérations sectorielles, les services de prévention, les consultants,... peuvent également présenter

une entreprise. Des collaborateurs de l'asbl Prevent aideront ensuite à remplir le formulaire de participation. Un jury d'experts évaluera tous les participants. Enfin, la cérémonie de remise du prix sera l'occasion d'attirer l'attention des médias sur le gagnant et sur les bonnes pratiques des PME en général. Vous trouverez des informations complémentaires ainsi que le formulaire de participation sur le site du concours PRO-SAFE via www.vbo-feb.be :

Date limite de dépôt des candidatures : 31 décembre 2006.

PHILIP VERSTRAETE | PV@VBO-FEB.BE

KRIS DE MEESTER | KDM@VBO-FEB.BE

position. Selon eux, l'approche minimale qui a été prise par l'administration, juridiquement très contestable, va à l'encontre de l'objectif même de la directive, qui est de rapprocher les législations des Etats membres.

Les représentants de la production et de la distribution, s'appuyant sur la totalité de la doctrine publiée à ce sujet, contestent les arguments utilisés dans l'avant-projet de loi pour maintenir des dispositions pourtant obsolètes de notre droit. En laissant intactes les pratiques réglementées telles que les offres conjointes, les annonces de réduction de prix, les contrats à distance..., la Belgique, qui se singularise déjà par un niveau de contrainte très nettement supérieur, ne fera qu'accroître encore son handicap par rapport aux pays voisins.

L'avant-projet de loi introduit, en outre, des sanctions excessivement lourdes et inadaptées, tant sur le plan civil que sur le plan pénal, qui ne remplissent pas la condition de proportionnalité.

Enfin, la loi belge sur les pratiques du commerce est rendue illisible, sa structure extrêmement compliquée, en contradiction avec l'objectif d'assurer la sécurité juridique.

CHARLES GHEUR | CG@VBO-FEB.BE

Suppression des titres au porteur

Modèles de clauses statutaires

A partir du 1er janvier 2008, les titres des sociétés ne pourront plus être émis au porteur. Il s'agit d'une révolution dans les sociétés car ils sont la forme la plus courante de titres. Dès cette date, les titres devront revêtir la forme soit nominative soit dématérialisée. Des périodes transitoires sont prévues pour aménager la suppression des titres au porteur et la mise en œuvre de la dématérialisation des titres.

Pour le 1er janvier 2008, les statuts des sociétés cotées devront être adaptés pour permettre la dématérialisation des titres. Quant aux sociétés non cotées, la loi ne prévoit pas de délai explicite. Toutefois, si elles veulent émettre des titres dématérialisés à partir du 1er janvier 2008, elles devront adapter leurs statuts si ces derniers ne prévoient pas cette possibilité.

Comment adapter les statuts aux exigences de la nouvelle réglementation ? Quelles sont les différentes formules possibles ? C'est pour répondre à ces questions que la DmatTaskForce vient d'élaborer des modèles de clauses statutaires. Elles constituent un outil de travail et une aide aux sociétés qui examinent les adaptations nécessaires de leurs

Concertation dans les petites PME

Ne pas abuser de la directive européenne !

La CSC a annoncé la semaine dernière que, par son intervention, le gouvernement belge a été cité devant la Cour européenne de Justice par la Commission européenne pour cause de non-transposition de la directive européenne sur l'information et la consultation des travailleurs. Elle en a profité pour rappeler sa revendication visant à réaliser, en vertu de cette directive, l'introduction d'une délégation syndicale dans les PME à partir de 20 travailleurs.

Le Ministre Peter Vanvelthoven a réagi en annonçant qu'une initiative du gouvernement suivra rapidement.

La revendication de la CSC n'est étayée ni par d'éventuels arguments juridiques ni par la réalité des travailleurs. Sur le plan juridique, la Belgique conserve en effet une liberté de choix totale lui permettant d'autoriser ou non les syndicats dans les PME de moins de 50 travailleurs. La directive européenne oblige uniquement l'Etat belge à conférer à la représentation des travailleurs des compétences supplémentaires en matière d'information économique et sociale dans les entreprises occupant de 50 à 99 travailleurs. Une obligation à laquelle souscrivent les avocats spécialisés en droit européen, l'administration et le Ministre lui-même...

La réalité des travailleurs confirme, elle aussi, la position de la FEB. Différentes études - dont une étude du SVO réalisée pour le compte de la FEB (voir www.feb.be : Dossiers, PME*) - corroborent le fait que la concertation sociale dans les entreprises de moins de 50 travailleurs fonctionne correctement, conformément à la richesse variée qui la caractérise : en dehors de toutes structures imposées par la loi, elle est flexible, directe et informelle. En d'autres termes, les dirigeants de ces entreprises se concertent quotidiennement avec leur travailleurs !

Ce dossier sensible devrait à nouveau figurer à l'ordre du jour du Conseil des ministres de vendredi. La FEB n'admettra aucune initiative dépassant le cadre de la stricte transposition de la directive européenne. Toute décision qui irait plus loin aurait pour effet non seulement d'imposer des charges administratives supplémentaires aux PME, mais également d'hypothéquer gravement la concertation interprofessionnelle des semaines à venir, voire même de rendre celle-ci impossible.

* Dialogue social dans les PME : pas de demande d'une présence syndicale dans les PME - 30/09/2004

PIETER TIMMERMANS | PT@VBO-FEB.BE

PHILIP VERSTRAETE | PV@VBO-FEB.BE

statuts. Le contenu de ces clauses se trouve sur le site : www.dmat.be

Pour rappel, la Banque nationale de Belgique, la Fédération Royale du Notariat belge, la FEB, Febelfin, Euronext et Euroclear constituent la DmatTaskForce.

CHRISTINE DARVILLE | CDA@VBO-FEB.BE

Dépôt tardif des comptes annuels

Récupération des frais en cas de force majeure

La FEB souhaite signaler aux entreprises que le système de sanction prévu pour le dépôt tardif des comptes annuels a été modifié.

Précédemment, l'entreprise était tenue d'informer au préalable l'administration du dépôt tardif de ses comptes annuels à la suite d'un cas de force majeure. L'administration infligeait alors une amende lorsque l'entreprise omettait de se soumettre à cette obligation ou ne respectait pas le délai supplémentaire qui avait été accordé sur la base de la force majeure. Dans le nouveau système, l'entreprise est toujours obligée de payer une contribution aux frais exposés par les autorités pour la recherche et le contrôle des entreprises en difficulté, lorsqu'elle ne dépose pas ses comptes annuels (consolidés) dans les délais. L'entreprise peut ensuite entamer une procédure pour récupérer cette contribution si elle peut prouver que le

Nouveautés sur www.feb.be

DOSSIERS – TÉLÉCOMS ET TRANSPORTS

- . L'éco-combi, une opportunité pour nos entreprises... ?
- . Marco Polo call 2006

dépôt tardif est la conséquence d'un cas de force majeure. Ce nouveau système s'applique aux comptes annuels clôturés à partir du 1er octobre 2005.

SARAH DE GREEF | SDG@VBO-FEB.BE

Rémunération protégée

Saisie et cession : nouveautés

L'Arrêté royal du 4 juillet 2006 fixe les codes que le débiteur de revenus protégés est tenu d'utiliser lors du versement de ces revenus sur un compte à vue. Selon leur nature, un des trois codes suivants doit être utilisé : code /A/ pour les revenus du travail, code /B/ pour les revenus d'une activité indépendante et les revenus de remplacement ou code /C/ pour e.a. les allocations familiales, le minimum de moyens d'existence. A garder en mémoire : conformément à l'AR, un employeur utilisera toujours le code /A/ lors de versements sur le compte à vue de ses travailleurs.

La Loi portant des dispositions diverses du 20 juillet 2006 introduit de nouvelles règles en vue d'une uniformisation, dans toutes les procédures de saisie et de cession, du mécanisme de majoration des revenus protégés, par enfant à charge. Pendant une période transitoire de deux mois, les employeurs se verront également conférer un rôle important : ils seront tenus de communiquer le nouveau formulaire de déclaration d'enfant à charge à tous leurs travailleurs concernés par une procédure de saisie ou de cession. Il est à noter que ces nouvelles règles n'entreront en vigueur que deux mois après la publication par Arrêté ministériel du formulaire modèle.

 **Ces nouvelles dispositions mettent un terme à une série d'injustices à l'égard du**

débiteur saisi et du cédant. La FEB est satisfaite de ce que le législateur ait œuvré en faveur d'une réglementation aussi simple et transparente que possible, également dans l'intérêt de l'employeur.

MONICA DE JONGHE | MJO@VBO-FEB.BE

Transport routier

L'eco-combi, une opportunité pour nos entreprises... ?

Augmenter la cargaison transportée tout en réduisant la consommation globale de carburant et donc les émissions de gaz à effet de serre, tel est l'intérêt des éco-combis ou méga-trucks. Ces véhicules plus longs (25,25 m) et plus lourds (masse maximale autorisée de 60 tonnes) rouleront-ils un jour sur le réseau routier belge ?

La FEB collabore à une enquête menée par le Centre de Recherches Routières pour évaluer le marché potentiel de ce type de véhicules. Nous invitons les entreprises intéressées à répondre à cette enquête avant le 30 novembre 2006 (voir www.feb.be – Dossiers – Télécoms et transports).

CATHERINE MAHEUX | CMA@VBO-FEB.BE

Sécurité informatique des entreprises

Les résultats d'une deuxième enquête du Clusib sont disponibles

En 2004, le Club de la sécurité informatique belge (Clusib ASBL) a réalisé, pour la deuxième fois dans son existence, une vaste enquête sur la sécurité informatique des entreprises. Les premières conclusions provisoires ont été présentées à la presse à la fin

de la même année. Un rapport détaillé (82 p.) propose aujourd'hui une analyse approfondie de ces résultats et les compare à ceux de l'enquête de 1998. Ce document se termine par une série de recommandations. Imprimé en couleurs et agrémenté de nombreux graphiques et tableaux, ce rapport est une mine d'information, unique en son genre.

Il peut être obtenu au secrétariat du Clusib : Nelly Van der Niepen (tél. 02 515 08 57 ; e-mail : na@vbo-feb.be).

Prix membres Clusib : 75 EUR ; non-membres : 125 EUR.

JAN STEENLANT | JS@VBO-FEB.BE

AGENDA

Remise des prix 'EnterPrize 2006'

28 septembre à 18h30

LIEU : FEB

RENSEIGNEMENTS : info@enterprize.be, www.enterprize.be

Social Management Governance day

Séminaire

24 octobre à 9h

Organisé par Securex, avec le soutien de la FEB

Sous la présidence de Axel Miller, CEO Dexia Group, avec la participation de Siong Hin Chong, Guest speaker, Managing Director de Xian-Janssen.

LIEU : SMG Lounge, Kinepolis Imagibrairie (Braine-l'Alleud)

FRAIS DE PARTICIPATION : 375,00 EUR (htva)

INSCRIPTION & PROGRAMME COMPLET SUR : www.hralert.be

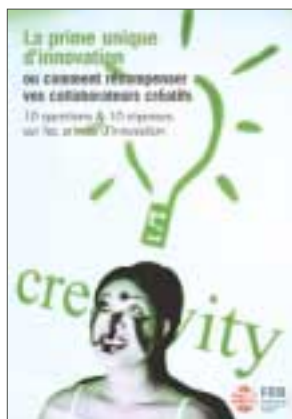
La prime unique d'innovation

Comment récompenser vos collaborateurs créatifs en 10 questions & 10 réponses

La FEB souhaite vous aider à optimiser l'inventivité de vos collaborateurs. A cet effet, elle a lancé la piste de la prime d'innovation. Celle-ci fait l'objet, cette année à titre d'essai, d'une exonération d'impôts et de cotisations de sécurité sociale (patronales et personnelles).

Les informations recensées ont été consignées dans une brochure qui se veut un guide pratique à l'usage des employeurs désireux d'introduire la prime d'innovation dans leur entreprise.

La brochure est disponible sur le site www.feb.be (rubrique Publications – brochures gratuites).



FEB – Fédération des Entreprises de Belgique ASBL
rue Ravenstein 4 – 1000 Bruxelles
tél. 02 515 08 11 – fax 02 515 09 15

RÉDACTION :

Ann Dehaes – tél. 02 515 08 86 – adh@vbo-feb.be
Thérèse Franckx – tél. 02 515 09 50 – tf@vbo-feb.be

ÉDITEUR RESPONSABLE :

Olivier Joris – rue du Wolvenberg 17 – 1180 Bruxelles

ANNEXES PUBLICITAIRES :

ADeMar bvba – tél. 03 448 07 57
nele.brauers@ademaronline.com

CHANGEMENTS D'ADRESSE :

FEB - Service mailing – tél. 02 515 09 06
fax 02 515 09 55 – mailing@vbo-feb.be

COPYRIGHT :

Reproduction autorisée moyennant mention de la source